

Doctorat ès Sciences

Mention : Bioinformatique

REGLEMENT

Art. G 21

Champ d'examen : défini par la mention.

Sont admis à postuler le doctorat ès sciences, mention bioinformatique, les étudiants porteurs de la maîtrise de biologie orientation de bioinformatique et analyse de donnée en biologie, ou d'une maîtrise universitaire en bioinformatique ou titre jugé équivalent sous réserve d'une formation complémentaire déterminée par le directeur de thèse.

Art. G 21 bis

Le travail de thèse peut être effectué dans un des laboratoires du SIB, Institut Suisse de Bioinformatique, sous la direction d'un responsable de groupe du SIB. Dans ce cas, un professeur de la Faculté des sciences est désigné comme répondant.

Art. G 21 ter

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2013. Il abroge celui du 1^{er} octobre 2006. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

PLAN D'ETUDES

Le directeur de thèse peut imposer la participation à une école doctorale de bioinformatique, notamment le SIB PhD Training Network, à une formation complémentaire ou à des cours avancés, notamment à des cours de 3^{ème} cycle, des séminaires et des travaux pratiques.

L'examen écrit (Art. G 6, al. 3) est remplacé par un examen pratique. Il porte sur un problème avancé de bioinformatique.